

Pensions de réversion des médecins hospitaliers ou hospitalo-universitaires Nouvelles dispositions au regard de la réforme Fillon des retraites de base

Les droits à pension du conjoint survivant (droits dérivés) en cas de disparition du médecin hospitalier ou hospitalo-universitaire ont été notablement modifiés par les dispositions de la réforme Fillon sur les retraites de base d'août 2003 et s'appliquent aux pensions servies à compter du 1^{er} juillet 2004. Quant aux régimes complémentaires, ils n'ont pas à ce jour modifié qu'à la marge leurs règles en la matière.

Attention sur le plan pratique les démarches administratives n'ont pas changé : l'attribution d'une pension de réversion n'est pas automatique, il faut en faire la demande.

1) Retraite de réversion de la SS (cas des PH)

Jusqu'alors la pension de réversion à hauteur de 54 % était versée (sous conditions de ressources) au conjoint survivant seulement à partir de 55 ans (pension versée au plus tôt le 1^{er} jour du mois qui suit le 55^e anniversaire) à condition que le mariage ait plus de 2 ans (sauf si un enfant en est issu) et que le conjoint survivant ne soit pas remarié (mais il peut vivre en concubinage).

La pension de réversion n'était versée que si les ressources personnelles du conjoint survivant à la date du décès (salaires ou bénéfices, certaines retraites de base ou complémentaires hors bonifications pour enfants, revenus mobiliers ou fonciers de biens propres) étaient inférieures à 2080 fois le SMIC horaire (soit environ 1,15 fois le SMIC annuel). Ce qui fait qu'en réalité bien peu de conjoints survivants de médecins peuvent y prétendre.

La réforme vise à améliorer et simplifier le dispositif existant en supprimant les conditions d'âge et de mariage mais reste encore assez contraignant au regard des ressources.

A l'été 2004 un décret d'application (décret 2004-858 du 24 août 04) qui précisait certains points relatifs aux conditions de ressources a soulevé un tollé. Suite aux nombreuses protestations de Syndicats et de Caisses de retraite le gouvernement a fait machine arrière ; après avis du Conseil d'Orientation des retraites, deux nouveaux décrets 2004-1447 et 1451 en date du 23 décembre 04 ont adouci lesdites conditions de ressources.

Les conditions de temps minimal de mariage et de non remariage sont supprimées (mais la pension n'est versée qu'aux conjoints et ex-conjoints (et pas aux concubins ou pacsés même en cas d'enfants communs). Et désormais la pension devra être partagée avec les ex-conjoints au prorata de la durée de chaque mariage. Si l'un des ayants droit survivant décède à son tour sa part de réversion est réaffectée aux autres.

La condition d'âge pour toucher une pension de réversion a été supprimée mais cette mesure ne serait effective qu'au 01.01.2011.

A titre transitoire persiste un âge minimal fixé à 52 ans pour les pensions de réversion prenant effet entre le 01.07.2005 et le 30 juin 2007, 51 ans entre le 01.07.2007 et le 30 juin 2009, 50 ans entre le 01.07.2009 et le 31 décembre 2010.

Les conditions de ressources sont les suivantes : si le conjoint survivant a moins de 55 ans le plafond de ressources est toujours de 2080 fois le SMIC horaire (soit 15 828 euros en 2005) : ainsi ces conditions de ressources sont toujours aussi basses mais un deuxième plafond est créé égal au premier plafond majoré de 60 % s'il vit en couple (remariage, pacs ou concubinage) au moment de sa demande soit 25.326 euros (dans ce cas les ressources du nouveau conjoint ou assimilé sont prises en compte au regard du plafond).

Les revenus du patrimoine en biens propres du conjoint survivant sont toujours pris en compte mais non plus sur la base des sommes réellement perçues mais sur une valeur forfaitaire égale à 3 % des actifs. Et pour éviter que le conjoint survivant n'organise son appauvrissement en transmettant une partie de son patrimoine à ses proches, les donations sont prises en compte pour un revenu estimé à 3 % si donation de moins de 5 ans et à 1,5 % si donation de moins de 10 ans.

Sont toutefois exclus du calcul les revenus professionnels et/ou les pensions de l'assuré décédé, les éventuelles pensions de réversion du conjoint survivant servies par les régimes obligatoirement complémentaires aux régimes de base et les éventuelles pensions de réversion versées par d'autres régimes de base (par ex la CARMF).

Par contre désormais, lorsque le conjoint survivant atteint ou dépasse 55 ans, ses revenus professionnels font l'objet d'un abattement de 30 %.

Etant donné que désormais les conditions de ressources les englobe, les règles de cumul entre pension de réversion et retraite personnelle sont supprimées.

Le montant de la pension de réversion est toujours de 54 % avec majoration de 10 % si le conjoint survivant a élevé au moins trois enfants.

La pension de réversion est révisable en cas de variation dans le montant des ressources mais n'est plus remise en cause au delà de 3 mois après entrée en jouissance de l'ensemble de ses avantages personnels de retraite de base ou complémentaire ou au delà de ses 60 ans lorsqu'il ne peut prétendre à aucune retraite personnelle.

En cas de décès d'un assuré non retraité, le montant de la pension de réversion est calculée sur la même base que celle d'un assuré atteignant 60 ans à l'année du décès.

2) Retraite de réversion de l'IRCANTEC (cas des PH)

Point commun entre tous les régimes complémentaires : la pension de réversion est accordée au conjoint survivant, quel que soit le niveau de ses ressources, même s'il est encore en activité ou perçoit une retraite personnelle. Mais en contrepartie, elle n'est versée qu'à partir d'un âge minimum, extrêmement variable selon les régimes complémentaires, qui à l'IRCANTEC est de 50 ans.

Le conjoint survivant non remarié a droit à une pension de réversion calculée sur la moitié du total des points acquis par le conjoint décédé sans qu'il soit tenu compte d'un éventuel coefficient de minoration appliqué en cas de retraite anticipée. Les majorations familiales continuent de s'appliquer.

La pension de réversion à hauteur de 50 % était versée il y a peu dans des conditions bien différentes aux veuves (ou divorcées non remariées) et aux veufs (ou divorcés non remariés).

Pour les veuves la pension de réversion était attribuée dès l'âge de 50 ans (ou immédiatement si au moins deux enfants < 21 ans ou un majeur infirme à charge au moment du décès) alors que les veufs devaient attendre 60 ans quand bien même ils auraient plusieurs enfants à charge et de plus la réversion était plafonnée pour eux à 26.000 points.

Suite à une décision de la Cour de Justice Européenne cette triple distorsion sexiste au détriment des veufs a été supprimée le 30 mars 2000 encore que le plafond des 26.000 points n'était abandonné que pour la partie de carrière postérieure au 17 mai 1990 (date surprenante liée à une arcane européenne), restriction qui n'est devenue caduque que pour les décès postérieurs au 01.01.2004 .

S'il existe plusieurs conjoints ou ex-conjoints divorcés non remariés, la pension de réversion est partagée au prorata de la durée de chaque mariage.

Le versement de la pension de réversion est subordonnée à une condition de durée de mariage : il faut avoir été marié au moins 2 ans avant que l'affilié ait atteint 55 ans ou ait cessé de cotiser à l'IRCANTEC ou avoir été marié au moins 4 ans dans les autres cas ; toutefois la condition de durée n'est pas exigée s'il existe au moins un enfant né du mariage.

Le versement de la pension de réversion aux conjoints ou ex-conjoints est aussi subordonnée à une condition de non-remariage. En cas de remariage ils perdent leur droit à pension, cette perte, à l'IRCANTEC, n'étant toutefois pas définitive : le conjoint ou ex-conjoint survivant peut recouvrer son droit en cas de divorce ou de nouveau veuvage. En revanche, la conclusion d'un PACS ou la vie maritale n'a pas d'incidence sur le versement de la pension.

3) Retraite de réversion de la Fonction Publique (cas d'un PU-PH ou MCU-PH).

Qu'il s'agisse de la Fonction Publique d'Etat (régie par le CPCME) à laquelle émargent les HU ou de la Fonction Publique Hospitalière et Territoriale (cotisant à la CNRACL), la réforme Fillon n'a rien changé : la pension de réversion à hauteur de 50 % est versée au conjoint survivant sans conditions d'âge ni de revenus. En outre chaque orphelin a droit jusqu'à 21 ans à une pension égale à 10 % (sans pouvoir excéder le montant de la pension avant réversion c'est à dire 100 % sinon il y a réduction de la part de chaque enfant)

Le versement de la pension de réversion est subordonnée à une condition de durée de mariage : il faut soit avoir été marié au moins 4 ans soit qu'au moins un enfant soit né du mariage.

Le versement de la pension de réversion aux conjoints ou ex-conjoints est aussi subordonnée à une condition de non-remariage et de non-concubinage. En cas de remariage ils perdent leur droit à pension, cette perte n'étant toutefois pas définitive : le conjoint ou ex-conjoint survivant peut recouvrer son droit en cas de divorce ou de nouveau veuvage.

En cas de décès prématuré on était jusqu'alors confronté à une distorsion entre veuves et veufs (loi de juillet 82), distorsion techniquement complexe.

La pension de réversion à hauteur de 50 % était attribuée (sans conditions de ressources) immédiatement aux veuves alors que les veufs pour y prétendre devaient attendre 60 ans (sauf s'ils étaient invalides) et encore seulement après extinction des droits des enfants : en effet les veufs n'y avaient droit que si leur conjoint ne laissait pas un ou plusieurs enfants âgé de moins de 21 ans ou infirmes, ceux-ci étant alors bénéficiaires prioritaires se partageant (en sus de leur allocation temporaire) ladite pension de réversion tant qu'ils pouvaient y prétendre ; de plus pour les veufs la pension de réversion était plafonnée à 37,5 % du salaire brut afférent à l'indice 550 (soit environ le 1/3 du plafond SS annuel).

Ces mesures discriminatoires concernant les veufs, pourtant contraires à l'article 119 du Traité de Rome relatif à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, position réaffirmée par jugement de la Cour de Justice des Communautés Européennes (arrêt Barber du 17 mai 1990) ont enfin été supprimées.

En cas de décès d'un fonctionnaire non retraité, la pension de réversion est évaluée à la date du décès sans coefficient de minoration ou de décote.

4) Retraite de réversion de la CARMF (cas d'un Médecin Hospitalier avec Secteur Privé)

Seule la pension de réversion du Régime de base, concernée par la réforme Fillon, est profondément modifiée ; la pension de réversion des deux autres régimes est à ce jour inchangée.

Régime de Base : en matière de pension de réversion la loi Fillon a aligné le régime de base des professions libérales sur celle du régime de base des salariés.

Le taux de réversion passe de 50 à 54 % et la pension du RB, auparavant versée seulement à partir de 65 ans, est versée dès 60 ans depuis le 01.07.2005. A la demande de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL), les Tutelles ont acceptées d'aménager le calendrier d'abaissement de la condition d'âge qui doit disparaître progressivement le 01.01.2011.

Les conditions de durée de mariage et de non remariage sont supprimées.

La pension du RB de la CARMF ne peut être versée que si les ressources du conjoint ou ex-conjoint survivant sont inférieures à 2080 fois le SMIC horaire (soit 15 828 euros pour 2005) majorée de 60 % si le conjoint survivant vie en couple (remariage, pacs, concubinage). Les revenus pris en compte sont les mêmes que ceux mentionnés au titre de la pension de réversion du régime général de la SS.

5) Régime Complémentaire Vieillesse et Allocation Supplémentaire Vieillesse : pour le RCV et l'ASV la pension de réversion est versée au conjoint survivant à partir de 60 ans : pension égale à 50 % pour l'ASV et à 60 % pour le RCV avec dans les deux cas une majoration familiale de pension de 10 % si au moins 3 enfants communs ont été élevés.

Dans le cas où le médecin a fait valoir sa retraite par anticipation avec coefficient de minoration définitive, la pension de réversion du conjoint survivant est toutefois calculée pour le RCV et l'ASV sur la pension de base (avant application de la minoration).

Pour pouvoir y prétendre il faut que le mariage ait plus de 2 ans (sauf si un enfant en est issu) ; ni le concubinage ni à le contrat d'union civile PACS n'y donnent droit.

Pour les pensions de réversion RCV et ASV le cumul entre droits personnels et droits dérivés est possible sans limites.

S'il y a plusieurs ayants droit la pension est partagée entre le conjoint survivant et les conjoints divorcés non remariés, ce au prorata de la durée de chaque mariage.

Seules les dates de mariage, de divorce, de remariage et de décès figurant sur les pièces d'état civil sont prises en considération pour le calcul des durées (les années de vie maritale ne sont pas prises en compte). Le partage est établi définitivement, c'est-à-dire qu'au décès de l'un des ayants droit, sa part n'accroît pas la part des autres.

En cas de remariage la pension est suspendue (ce qui n'a pas lieu en cas de concubinage ou pacs). Toutefois la perte n'est pas définitive : le conjoint ou ex-conjoint survivant peut recouvrer son droit en cas de divorce ou de nouveau veuvage. En revanche, la conclusion d'un PACS ou la vie maritale n'a pas d'incidence sur le versement de la pension.

Dr Olivier Oulès (CH du Puy-en-Velay)

décembre 2005